

A.T.L.S (Avant Tout La Sécurité) (la « Société »)
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 232 500 euros
Siège social : 3 rue de Guivernone, ZI de Vert Galant BP 726,
SAINT OUEN L'AUMONE 95310
388 450 934 RCS PONTOISE

STATUTS MIS A JOUR

SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 24 OCTOBRE 2025

CERTIFIE CONFORME

Le Président

La société SYNOV GROUPE, représentée par son Président,

La société SYN MANAGEMENT,

Elle-même représentée par son gérant, Monsieur Nordine MAZARI

DocuSigned by:

AB740015F399469...

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 388 450 934 ;

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision collective des associés en date du 29 septembre 2014.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de besoin, application des dispositions non contraires du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **A.T.L.S (Avant Tout La Sécurité)**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

La société utilise le nom commercial suivant : **ALTEC**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, ce nom commercial doit, au moins une fois, être précédé ou suivi de la dénomination sociale et de la mention Société Par actions simplifiée ou des initiales « SAS ».

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger, par toutes voies directes et indirectes, même sous forme de participation :

- L'achat, le conditionnement, la vente, la promotion et l'installation de produits électriques et électroniques de toute nature, destinés aux sociétés, aux détaillants, aux artisans et particuliers ;
- Toute opérations d'installation, de rénovation et d'entretien de systèmes de communication, de sécurité et de confort pour locaux commerciaux et industriels, appartements, ou pavillons particuliers.
- La création, la fabrication, la diffusion ou la revente de tous objet, matériel s'y rattachant.
- La mise en place de structures commerciales ou d'un réseau de distributeurs et artisans pouvant être intéressés par nos produits, favorisant le développement des activités ci-dessus.
- D'opérer toutes transactions commerciales tendant à développer les activités ci-dessus.
- Toutes formations se rattachant aux objets cités ci-dessus, destinés aux personnels d'entreprises, artisans et particuliers.

- Toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles et commerciales ou financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser le fonctionnement ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

**3 rue de Guivernone, ZI de Vert Galant BP 726,
95310 SAINT OUEN L'AUMONE CEDEX**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS – HISTORIQUE

Lors de la création de la société, les associés fondateurs ont réalisé des apports en numéraire pour un montant total de 50.000 francs, laquelle a été intégralement versée par les associés et déposée à un compte ouvert à BPPRNP 1 place de la libération 95300 PONTOISE.

Le capital social de la Société était initialement fixé à 50.000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune et attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire respectifs, à savoir :

- Monsieur Sébastien DAN : 250 parts numérotées de 1 à 250
- Monsieur Ramesh SADAGOBANE : 250 parts numérotées de 251 à 500

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 1995, le capital social a été porté de 50.000 francs à 100.000 francs par incorporation d'une somme de 50.000 francs prélevées sur les comptes courants des deux associés à raison de 25.000 francs chacun et par élévation de la valeur nominal des parts de 100 francs à 200 francs.

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 4 juillet 1997, le capital social a été porté de 100.000 francs à 450.000 francs par incorporation d'une somme de 350.000 francs prélevés sur le compte « autres réserves » et par création de 1.750 parts nouvelles attribuées comme suit :

- Monsieur Sébastien DAN : 875 parts numérotées de 501 à 1 375
- Monsieur Ramesh SADAGOBANE : 875 parts numérotées de 1 376 à 2 250

Le capital social de 450.000 francs étant dorénavant divisé en 2.250 parts de deux cents (200) francs chacune.

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 27 mai 1998, le capital social a été porté de 450.000 francs à 1.000.000 francs par incorporation d'une somme de 550.000 francs prélevés sur les bénéfices de l'exercice clos le 31 décembre 1997 et par création de 2750 parts nouvelles attribuées comme suit :

- Monsieur Sébastien DAN : 1 375 parts numérotées de 2 251 à 3 625
- Monsieur Ramesh SADAGOBANE : 1 375 parts numérotées de 3 626 à 5 000

Le capital social de 1.000.000 francs étant dorénavant divisé en 5.000 parts de deux cents (200) francs chacune.

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 1er juin 1999, le capital social a été porté de 1.000.000 francs à 1.500.000 francs, par incorporation d'une somme de 500.000 francs prélevée sur les bénéfices et par création de 2.500 parts nouvelles distribuées comme suit :

- Monsieur Sébastien DAN : 1.250 parts
- Monsieur Ramesh SADAGOBANE : 1.250 parts

Le capital social de 1.500.000 francs étant dorénavant divisé en 7.500 parts de deux cents (200) francs chacune.

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 2001, le capital social a été porté de 1.500.000 francs à 1.525.100 francs, correspondant à 232.500 euros après conversion, par incorporation d'une somme de 25.100 francs prélevés sur les bénéfices de l'exercice clos le 31 décembre 2000 et par une élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital social était en conséquence réparti comme suit :

- Monsieur Sébastien DAN : 3.750 parts
- Monsieur Ramesh SADAGOBANE : 3.750 parts

Suivant contrat d'apport en date du 8 août 2014, Monsieur Sébastien DAN a fait apport de l'intégralité de ses 3.750 parts sociales qu'il détenait dans la Société à la société ACSD INVESTISSEMENT.

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2014, la Société a été transformée en société par actions simplifiée et la société ACSD INVESTISSEMENT a été agréée en qualité de nouvelle associée.

Suivant contrat de cession d'actions en date du 29 septembre 2014, Monsieur Ramesh SADAGOBANE a cédé l'intégralité de ses 3.750 actions qu'il détenait dans la Société à la société ACSD INVESTISSEMENT.

Suivant contrat de cession d'actions en date du 24 octobre 2025, la société ACSD INVESTISSEMENT a cédé l'intégralité de ses 7500 actions dans la Société à la société SYNOV.

Depuis cette date, la société SYNOV est l'associée unique de la Société, pour être seule propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent trente-deux mille cinq-cents (232.500) euros.

Il est divisé en sept-mille cinq-cents (7.500) actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale de trente et un (31) euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, intégralement souscrites et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Sauf disposition contraire prévue par la loi, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

8.1 Augmentation du capital social

a) Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital. L'émission d'actions nouvelles peut résulter notamment :

- d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,

- de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,
- de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- de la conversion d'obligations en actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions ; dans ce cas, l'augmentation de capital qui en résulte est constatée par le Président conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce.

La collectivité des associés délibérant sur le rapport du Président et dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider une augmentation du capital social immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées par l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

En outre, lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités de l'émission des titres et/ou à l'effet de la réaliser.

b) Les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription. En outre, la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions extraordinaires qui décide de l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions légales, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrits un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 Réduction du capital social

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, la réduction du capital social. La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 Amortissement du capital social

La collectivité des associés peut aussi décider, sur le rapport du Président et dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, d'amortir tout ou partie du capital et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées au minimum de la moitié de leur valeur nominale au moment de la constitution de la société, et d'un quart au moins lors de souscriptions ultérieures et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur simple appel du Président, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraîne de plein droit un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur. Elles sont inscrites en comptes individuels.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère valablement à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

Tout transfert effectué en violation des présents statuts et/ou de tout accord extrastatutaire qui pourrait être conclu en présence de la Société est frappé de nullité et sera inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

11.3 Toute opération ayant pour objet ou pour effet (i) le transfert de la propriété ou (ii) le transfert ou la constitution d'un démembrement de la propriété ou (iii) le transfert ou la constitution d'un droit réel accessoire quelconque, portant sur (a) des actions de la société ou (b) des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société, ou (c) des droits d'attribution ou de souscription d'actions ou de telles valeurs mobilières, entre associés ou en faveur d'un tiers, ne peuvent être réalisées, sans préjudice de tout accord extrastatutaire, qu'avec le consentement de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président et aux autres associés par l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par lettre remise en mains propres) et ce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'offre d'achat. Elle indique le nombre de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité et l'adresse de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition (avec l'identification des associés dans les conditions ci-dessus) du capital. Il communique également les conditions de paiement envisagées et toute justification sur la réalité de l'opération projetée (la justification de la réalité de l'offre devra en particulier être attestée par la signature de la notification par le cessionnaire).

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par lettre remise en mains propres).

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. A défaut, l'agrément est frappé de caducité.

Le transfert des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Pour être opposable à la société, tout transfert des titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital devra être notifié à la Société par remise du ou des ordre(s) de mouvement concerné(s), dûment daté(s) et signé(s).

En cas de refus d'agrément, les Associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera égal au montant le plus faible entre (i) 80% de la valeur de marché des titres cédés, telle que déterminée par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, et (ii) le prix proposé par le tiers acquéreur et notifié par le cédant. L'Expert sera désigné (i) d'un commun accord entre les parties concernées ou (ii) à défaut d'accord entre elles, par le Président du Tribunal de commerce du PUY EN VELAY, sans recours possible, sur assignation de la Partie la plus diligente, les autres Parties concernées étant dûment appelées à la cause, étant précisé que dans cette hypothèse, l'expert désigné devra être un cabinet de renommée internationale, réputé en matière de valorisation de titres de sociétés.

Lorsque la société procède au rachat des titres de capital de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les transferts, que lesdits transferts interviennent (et sans que cette liste soit limitative) par voie de cession, d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par une décision des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions entraînant une modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

14.1 Le Président

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société.

1°) Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2°) Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés. Il est rééligible. Dans le cas d'une nomination pour une durée limitée, le mandat expire à l'issue de la réunion de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Il peut être renouvelé dans ses fonctions à l'expiration de son mandat pour une nouvelle période limitée ou non, sans limitation du nombre de ses mandats.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée (ou lettre remise en mains propres) adressée à chacun des associés.

La collectivité des associés statuant de façon ordinaire peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

3°) Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction, la gestion et l'administration de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts attribue expressément à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance de la société SYNOV GROUPE (977 928 225 RCS LE PUY EN VELAY), et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts sociaux suffise à constituer cette preuve.

Les statuts sociaux et la collectivité des associés peuvent limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers de bonne foi.

Le Président est la personne habilitée pour exprimer le vote de la société aux décisions sociales d'une filiale ; il peut déléguer ce pouvoir pour une décision donnée à un Directeur Général. Toutefois le Président pourra donner pouvoir de représentation à un représentant permanent pour représenter la société dans un organe collégial de gestion d'une filiale.

Aux termes des présents statuts, il est convenu qu'à titre de limitation d'ordre interne non opposable aux tiers de bonne foi, le Président et son ou ses mandataires et délégataires (ainsi que le ou les Directeurs Généraux) ne pourront, sans une autorisation formelle et préalable du Comité de Surveillance de la société SYNOV GROUPE susvisée, effectuer (au niveau de la Société ou d'une de ses filiales au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce) les actes suivants :

- l'approbation du budget prévisionnel avant chaque nouvel exercice comptable (qui est de la compétence exclusive du Comité de Surveillance de la société SYNOV GROUPE) ;
- toute dépense d'un montant unitaire supérieur à 20.000 euros et non prévue au budget prévisionnel validé avant chaque nouvel exercice comptable ;
- les investissements et/ou cessions d'actifs et/ou consentement de sûretés ou nantissement non prévus au budget validé pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 20.000 euros ;
- la souscription de tout emprunt non prévu au budget (ou engagement de crédit-bail ou de location financière ou engagement hors bilan) ;
- tout projet de constitution de sûretés, cautionnements, avals et garanties ;
- toute décision de déclenchement d'une procédure de prévention et de règlement des entreprises incluant tout mandat ad hoc, conciliation et sauvegarde ou toute autre procédure visée au Livre Sixième du Code de commerce ;
- toute opération ayant une incidence sur la composition du capital social de la Société et de ses Filiales ;
- toute décision de distribution de dividendes de réserves ou autres sommes aux associés et les modalités de cette distribution ;
- toute cession du fonds de commerce ou mise en location-gérance, apport partiel d'actif, cessation d'activité, changement d'objet social, diversification, cession de titres de capital d'une Filiale, cession d'actifs ;
- toute conclusion de conventions avec un dirigeant ou un associé (détenant au moins 1% des droits de vote ou du capital) ou un membre de leur famille, ou une filiale ne pourra(ont) pas prendre part au vote ;
- toute décision non prévue au budget d'utilisation d'un prestataire externe ou d'embauche d'un salarié dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 50.000 euros , la signature, la modification et/ou la rupture de tout contrat de travail et d'une manière générale, toute décision ayant une incidence sur le nombre de salariés employés supérieure à 20% de la masse salariale ;
- toute opération de croissance externe (build-up) ;
- toute nomination, révocation ou nomination d'un mandataire social d'une Filiale et commissaire aux comptes ;
- toute émission d'instruments financiers, de valeurs mobilières ou de parts sociales ; tout remboursement volontaire de valeurs mobilières ;
- toute modification du capital social (augmentation, amortissement et réduction) ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, transfert universel de patrimoine ainsi que toute opération de dissolution ;
- toute modification des statuts sociaux, sauf transfert du siège social ;
- toute conclusion, modification ou mise à jour ou résiliation des contrats clés, des baux commerciaux, des contrats de crédit-bail immobilier et des contrats de prêts ;
- la création par la Société de nouvelles sociétés, entités ou groupements ou nouvelles activités ;

- toute modification de la rémunération (fixe ou variable) du Président de la Société et/ou du (des) Directeur(s) Général (aux) et du Président des Filiales (ou de tout autre mandataire social) ou de ses avantages en nature ;
- modification significative des activités actuelles de la société ou de l'une de ses filiales ;
- conclusion de tout accord significatif et de tout contrat commercial exceptionnel, ne relevant pas de la marche courante des affaires, ou engageant la Société hors cours normal des affaires pour une durée supérieure à un an, ou encore ayant une portée financière supérieure à cent cinquante mille (150.000,00) euros sur un (1) an ;
- modification des méthodes ou pratiques comptables de la Société et/ou de l'une des filiales, sauf si cette modification est due à un changement législatif ou réglementaire ;
- toute promesse ou engagement de prendre, immédiatement ou à terme, l'une des décisions ou d'accomplir, directement ou indirectement, l'un des actes mentionnés ci-dessus, ainsi que toute délégation de pouvoir à un tiers ayant pour objet une décision susvisée.

La décision arrêtée par le Comité de Surveillance de la société SYNOV GROUPE s'impose au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux).

En cas de projet d'opération relevant du présent article, le Président et/ou le Directeur Général de la Société informera sans délai les membres du Comité de Surveillance de la société SYNOV GROUPE ou réciproquement. Une réunion physique du Comité de Surveillance de la société SYNOV GROUPE sera programmée. Alternativement, le Président, le Directeur Général de la Société et le Président du Comité de Surveillance de la société SYNOV GROUPE pourront opter pour une délibération par conférence téléphonique ou par échange(s) de mail(s), étant précisé que dans ces deux cas, le Président du Comité de Surveillance de la société SYNOV GROUPE représentera valablement l'autre membre désigné par l'associé disposant du plus grand nombre de droits de vote attachés aux actions pour l'expression de sa décision. En tout état de cause, les membres du Comité de Surveillance de la société SYNOV GROUPE devront faire en sorte que leur délibération intervienne dans des délais compatibles avec ceux de l'opération projetée.

Le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) pourra également choisir de soumettre toute autre opération au Comité de Surveillance de la société SYNOV GROUPE pour avis consultatif de chacun de ses membres.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

4°) Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés pour le compte de la société, sur présentation de justificatifs.

Le Président peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la société.

5°) Décès, démission, vacance

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne physique ou morale désignée par décision collective ordinaire des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

6°) Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

14.2 Les Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, ou un des Directeurs Généraux personnes physiques ou morales sont désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si un Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, sans indemnité, par décision collective ordinaire des associés, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou de révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant de façon ordinaire, leurs fonctions et leurs attributions.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par les statuts (et notamment des décisions de l'article 14.1.3 nécessitant une autorisation préalable du Comité de Surveillance de la société SYNOV GROUPE).

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions, dont les modalités sont fixées par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, les Directeurs Généraux ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement engagés pour le compte de la société, sur présentation de justificatifs.

Les Directeurs Généraux peuvent être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la société.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne physique ou morale désignée par décision ordinaire de la collectivité des associés, sur proposition du Président. Le Directeur Général remplaçant, ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS COURANTES

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le rapport présenté par le Président ou le Commissaire aux Comptes aux associés porte sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, et sur les conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la société.

S'il existe un Commissaire aux comptes, toutes conventions, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à sa connaissance dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Les dispositions ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1 Relèvent de la seule compétence d'une décision collective des associés :

- les décisions extraordinaires définies à l'article 17 ci-après,
- les décisions ordinaires définies à l'article 18 ci-après.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence exclusive du Président (et du ou des Directeurs Généraux) sous réserve de celles nécessitant pour lui (ou eux) de par les statuts une autorisation préalable du Comité de Surveillance de la société SYNOV GROUPE aux conditions de l'article 14.1 3°.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée Générale, par consultation, par correspondance ou par acte sous seings privés ou authentique. Tous moyens de communication (vidéo, courrier, fax, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés.

La collectivité des associés se réunit au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

16.2 L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, par un ou plusieurs associés représentant au moins 20% du capital et des droits de vote de la Société.

Elle est réunie au siège social de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens permettant d'en avoir une trace écrite (courrier, télécopie, e-mail, etc.), huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, (i) si tous les associés sont présents et consentants, ils pourront décider de tenir une Assemblée Générale sans le respect des formalités prévues ci-dessus et (ii) la convocation à une Assemblée devant statuer sur des décisions extraordinaires doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sauf si tous les associés sont présents et consentants, la collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'Assemblée élit un président de séance. L'Assemblée élit également un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président ou, le cas échéant, le Président de séance, et le Secrétaire.

Il est dressé procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance et le Secrétaire, et établi sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

16.3 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par lettre recommandée (ou par lettre remise en mains propres). Les associés disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la date d'envoi (le cachet de la poste ou la date de la remise en mains propres faisant foi) des projets de résolutions, pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

16.4 En cas de décision collective prise par acte sous seings privés ou authentique, aucun formalisme préalable n'est exigé.

16.5 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et, notamment, par télécopie.

Chaque associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour effet de modifier les statuts de la société, et notamment :

- le changement de la forme juridique de la société,
- le changement de l'objet social de la société,
- le transfert du siège social,
- la prolongation de la durée de la société,
- l'augmentation du capital social,
- la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la fusion avec d'autres sociétés ou la scission de la société,
- la dissolution anticipée de la société,
- la conversion des actions d'une catégorie à l'autre,
- l'émission de valeurs mobilières,
- l'agrément des transmissions d'actions.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

ARTICLE 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination/révocation/renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- distribution de dividendes ou de réserves en dehors de l'approbation annuelle des comptes
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président,
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du(es) Directeur(s) Général(aux),

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement sans aucun quorum minimal.

Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le rapport du Président, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, à l'occasion de toute consultation.

Le droit de communication préalable à toute décision collective, est régi par les articles R.225-81 et suivants du Code de commerce.

En outre, chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société, ainsi que des documents ci-après désignés concernant les trois derniers exercices :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, les comptes consolidés, les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une personne autre que son représentant légal.

ARTICLE 20 - ASSOCIE UNIQUE

Si la société venait à ne compter qu'un associé, ce dernier exercerait les pouvoirs dévolus aux associés, lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également un bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le cas échéant un rapport de gestion prévu par la loi sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti par la collectivité des associés entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision ordinaire de la collectivité des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires. En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé et exercera son mandat conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, dans les conditions légales et réglementaires.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y a lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne reçoit pas l'approbation de la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 30 - NULLITES DES DECISIONS SOCIALES PRISES EN VIOLATION DES STATUTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-20-1 du Code de commerce, toute décision sociale prise en violation d'une règle statutaire est nulle.

Pour l'application des présentes stipulations, la notion de « décision sociale » s'entend comme tout acte unilatéral, pris par un organe social individuel ou collectif, exprimant la volonté sociale et manifestant, au sein de la société, l'exercice d'un pouvoir décisionnel. Elle inclut toute décision émanant d'un organe social, tout acte décidant ou autorisant une opération.

Sont ainsi considérées comme des décisions sociales, indépendamment du mode d'adoption retenu :

- Les décisions prises par les associés,
- Les décisions du Président, représentant légal de la société ;
- Les décisions du Directeur général ou du Directeur général délégué désignés conformément aux statuts ;
- Les décisions des comités institués par les statuts lorsqu'ils disposent d'un pouvoir décisionnel ;
- Toute autre décision émanant d'un organe auquel les statuts confèrent un pouvoir de décision ou d'autorisation ou d'un organe s'étant attribué un pouvoir de décision.

Sont exclus de cette définition les conventions passées avec des tiers, qui relèvent du régime de nullité de droit commun des contrats ou, le cas échéant, d'un régime spécifique prévu par la loi mais également les avis, opinions ou recommandations émis par une instance collective, même instituée par la loi ou les statuts, dès lors qu'ils ne traduisent pas une volonté décisionnelle.

L'action en nullité est alors mise en œuvre dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code civil.